



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
des ressources humaines

Département des personnels de l'enseignement public
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 mars 2024 MESR – DGRH A1-2 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche,

ARRETE

Article 1^{er} : Les adjoints techniques de recherche et de formation principal 2^{ème} classe dont les noms suivent sont promus au grade de **principale 1ère classe des adjoints techniques de recherche et de formation** au titre de l'année **2026** :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Affectation
Madame	ANANIA	Leila	Lycée polyvalent de Taravao
Madame	DOOM	Léonce	Collège de Taravao
Monsieur	HELME	Hiro	Lycée professionnel de Faa'a
Monsieur	KOHUMOETINI	Johanny	Collège de Ua Pou
Monsieur	MATEAU	Georges	Collège de Rurutu
Madame	NEAGLE	Glenda	Collège de Rurutu
Monsieur	REID	Jacques	Collège de Papara
Madame	TAIARUI	Lana	Collège de Papara
Madame	TEHAAMEAMEA	Gabrielle	Collège Tinomana Ebb
Monsieur	TEMARONO	Ignace	Ecole hôtelière de Tahiti
Madame	TETOKA	Victoire	Lycée Paul Gauguin



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des ressources humaines**

Madame	TIMAU	Clara	Lycée professionnel de Faa'a
Monsieur	TURA	Taro	Lycée professionnel de Faa'a

Article 2 : Le classement des intéressés dans leur nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 juin 2026

Pour le vice-recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Pascal BENOIT



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 45 %, la part des hommes est de 55 %.
- La part des femmes parmi les agents promus est de 46 %, la part des hommes est de 54 %.
- L'ancienneté moyenne de grade des agents promus est de : 11 ans 03 mois 07 jours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger